



BULLETIN

Facilitation de l'adoption internationale depuis la République Tchèque vers l'étranger.

Dans cet article, l'Autorité centrale de la République Tchèque présente les récents développements entrés en vigueur dans le pays dans le domaine de l'adoption internationale.

Le Bureau pour la protection juridique internationale des enfants (ci-après « le Bureau ») est à la fois l'Autorité centrale et la seule autorité chargée de faciliter l'adoption internationale en République tchèque en vertu de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993). Depuis 2000, le Bureau a permis à 754 enfants issus de ce pays de bénéficier de ce type d'adoption. Toutefois, ces dernières années ont connu de nombreux changements dans le domaine de la facilitation de l'adoption internationale, ainsi que celui de la protection familiale de remplacement dans son ensemble.

Conformément à sa politique sociale et aux tendances générales observées à l'étranger, la République tchèque met de plus en plus l'accent sur le soutien de la protection familiale de remplacement au niveau national, tant sur le plan financier que dans le domaine des services fournis aux familles de substitution (d'accueil) et aux enfants qui leur sont confiés. La modification actuelle de la loi n° 359/1999 sur la protection sociale et juridique des enfants et des règlements connexes vise à mieux refléter les circonstances et les besoins actuels des familles et des enfants à risque. La contribution financière de l'État destinée aux parents d'accueil devrait être en accord avec leurs frais réels. Une attention particulière est accordée au soutien professionnel et à la garantie de services d'accompagnement, afin de permettre à un

plus grand nombre de parents d'offrir un foyer à des enfants ayant des besoins particuliers, des handicaps mentaux ou physiques, des maladies mentales, mais aussi à des enfants plus âgés ou à des grandes fratries. L'un des changements les plus visibles est l'interdiction de placer les enfants les plus jeunes en institution.

Les changements mentionnés ci-dessus ont également un impact majeur sur les adoptions internationales. L'augmentation du nombre d'enfants susceptibles de bénéficier d'une famille d'accueil ou d'adoption en République tchèque confirme une tendance positive, tandis que l'on constate une diminution du nombre d'enfants pour lesquels il faut chercher une famille d'adoption à l'étranger. Actuellement, la liste des candidats aptes à devenir parents adoptifs d'un enfant de la République tchèque dépasse le nombre d'enfants inscrits sur le registre du Bureau. Bien que l'on ne puisse pas anticiper le nombre de dossiers d'enfants que recevra le Bureau au cours d'une année donnée, en vue de faciliter une adoption à l'étranger, les statistiques montrent clairement que la République tchèque suit, de plus en plus souvent, la tendance mondiale consistant à placer les enfants dans leur pays d'origine, et qu'il est donc inutile de chercher des familles adoptives à l'étranger.

Suite à l'évolution positive de la protection sociale et juridique des enfants, et aux efforts visant à apporter le meilleur soutien possible aux familles d'accueil, le profil des enfants pour lesquels il est nécessaire de

trouver une famille étrangère a également changé au fil du temps. Les enfants qui partent actuellement à l'étranger sont généralement âgés de plus de 5 ans et ont des antécédents médicaux ou sociaux plus complexes. Il s'agit aussi souvent de fratries plus nombreuses. Dans le cas d'enfants plus jeunes, exceptionnellement âgés de moins de trois ans, les candidats à l'adoption doivent être très ouverts aux divers besoins spécifiques en lien avec les antécédents médicaux ou psychologiques de l'enfant.

Compte tenu de ces nouveaux éléments, le Bureau a décidé de limiter le nombre de pays avec lesquels il coopérera dans le domaine de l'adoption internationale, ou desquels il acceptera de nouvelles demandes de parents adoptifs potentiels susceptibles d'adopter un enfant de la République tchèque. Après de longues délibérations, le Bureau a décidé de maintenir la coopération existante avec l'Italie, l'Espagne et la Suède, ainsi qu'avec la Finlande dans le cadre d'un régime spécial.¹

Des exigences élevées sont, et ont toujours été imposées aux pays coopérant avec la République tchèque dans le domaine de l'adoption internationale, afin de toujours garantir la qualité de l'ensemble du processus, le respect de conditions législatives strictes, ainsi que l'intérêt supérieur de chaque enfant, en tant

que considération première. Les pays avec lesquels le Bureau poursuivra sa coopération ont été sélectionnés sur la base de plusieurs critères, en particulier, le nombre d'enfants qui leur ont été confiés dans le passé, l'ouverture des candidats à l'adoption quant à l'âge des enfants, leur santé et leurs antécédents sociaux, et leur ouverture à accueillir une fratrie plus nombreuse. Un autre critère était la qualité des services post-adoption, la sécurité juridique de la procédure d'adoption et sa rapidité dans le pays concerné.

En conclusion, le Bureau assure que les changements mentionnés ci-dessus n'auront pas d'impact sur les demandes d'adoption en provenance d'autres pays, qui ont été introduites avant la fin de l'année 2023. La coopération avec les Autorités centrales fonctionnant correctement ou les organismes agréés d'autres pays répondant à ces mêmes critères est maintenue dans la même mesure qu'auparavant (par exemple, le fait de rendre des décisions sur le consentement à l'adoption après l'expiration du placement pré adoption, la collecte de rapports de suivi, la fourniture d'informations sur la recherche des origines, etc.). Par conséquent, le principal changement tient au fait que la République tchèque n'acceptera plus de nouvelles demandes de la part de parents adoptifs potentiels issus de ces pays.



Service Social International - Secrétariat Général
32, Quai du Seujet
Genève 1201 Suisse

www.iss-ssi.org
+41 22 906 77 00

Pour plus d'informations : irc-cir@iss-ssi.org

Tous droits réservés.

Toutes reproductions, copies ou diffusions de cette lettre d'information ou d'une partie sont soumises à l'approbation préalable du SSI/CIR et/ou de ses auteurs.

¹ À l'origine, le Danemark et la Norvège faisaient partie de ces pays, mais compte tenu de la suspension des activités des organismes accrédités la coopération avec ces pays devra être réévaluée.